

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)

900 RUE BLAISE PASCAL
39000 Lons-Le-Saunier

Références : CF/VV/2025/L_270

Code AIOT : 0005904874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI) implanté 900 RUE BLAISE PASCAL ZI de Lons le Saunier 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)
- 900 RUE BLAISE PASCAL ZI de Lons le Saunier 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005904874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de l'établissement sont le transit, regroupement, tri ou préparation, en vue de la réutilisation ainsi que le traitement de déchets (plastiques, bois, métaux, papiers / cartons, piles /accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques).

L'établissement gère également une déchetterie professionnelle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 3.2.1	Levée d'astreinte
2	Gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/01/2025, article 2	Levée d'astreinte
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.1.5	Levée d'astreinte
4	Gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/01/2025, article 2	Levée d'astreinte
5	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.3.2	Sans objet
6	Prévention, Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 6.5.1	Sans objet
7	Prévention, Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 6.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié un retour à une situation d'exploitation conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral AP-2024-53-DREAL du 24 septembre 2024 portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires, au regard des non-conformités constatées lors de la visite du 27/09/2024 :

- le point de rejet n° 8 a été équipé du séparateur débourbeur / déshuileur prévu à l'article 3.2.1 de l'annexe susvisée ;
- une procédure spécifique pour le confinement des eaux d'extinction incendie pour l'ensemble du site telle que prévue à l'article 5.1.5 de l'annexe susvisée a été rédigée et intégrée dans le plan d'opération interne de l'établissement ;
- des coffrets accessibles aux services de secours et d'incendie ont été installés aux entrées de chaque entité pour y intégrer les documents prévus à l'article 5.3.2 de l'annexe susvisée ;
- l'organisation des stockages prévus sur le plan de l'article 6.5.1 de l'annexe susvisée est respectée ;
- les quantités maximales autorisées sur TRIVOLUTION 3 à l'article 6.4.1 de l'annexe susvisée ne sont pas dépassées.

En lien avec les constats réalisés, l'inspection propose la liquidation totale de l'astreinte administrative dont est rendu redevable DEMAIN SCOP SA par arrêté préfectoral n°AP-2025-02-

DREAL du 03 janvier 2025, sur la base des informations suivantes :

- date de notification de l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2025 susvisé : 06/01/2025 ;

- prise d'effet de l'astreinte (date de notification + 1 mois calendaire) : 07/02/2025 ;

- pour l'astreinte journalière de 150 euros : justification de la mise en service du débourbeur / deshuilleur en amont du point de rejet n°8 : 21/02/2025 (cf fiche de constat 2) ;

- pour l'astreinte de 50 euros : justification de la mise à jour de la procédure MO.HSQE.ENV.001-003 le 16/12/2024 et de son intégration au plan d'opération interne le 23/12/2024) - (cf fiche de constat n°3).

Compte-tenu des éléments ci-dessus:

- l'astreinte de 50 euros n'est pas exigible.
- la somme à recouvrer totale au titre de l'astreinte s'élève à : 14 jours x 150 euros = 2100 euros.

Un arrêté préfectoral portant liquidation totale de l'astreinte administrative susvisée est proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet n°8 - TRIVOLUTION 3

Prescription contrôlée :

Points de rejets:

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents d'origine sanitaires (y compris eaux de lavage des sols des bureaux et locaux sociaux) ;
- eaux susceptibles d'être polluées : eaux de voiries et parking ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toiture.

L'exploitant ne rejette pas d'effluents industriels. Si des effluents industriels sont générés, ils doivent être gérés par l'exploitant en tant que déchets et évacués dans une filière autorisée.

Le point de rejet n°8 concernant les eaux de toiture + les eaux de voiries au niveau des quais transitent par un séparateur débourbeur / deshuilleur

Non-conformité 1 : le point de rejet n°8 n'est pas équipé du séparateur débourbeur / déshuilleur prévu à l'article 3.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires.

Constats :

Le séparateur débourbeur / déshuilleur est installé et fonctionnel depuis le 21/02/2025.

La non-conformité 1 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet n°8 - TRIVOLUTION 4

Prescription contrôlée :

Article 2 - Astreinte relative à l'absence de séparateur débourbeur / déshuileur en amont du point de rejet n° 8 de l'entité TRIVOLUTION 3 et de procédure spécifique pour le confinement des eaux d'extinction incendie pour l'ensemble du site :

En application des dispositions de l'article L 171-7-I-1^o du code de l'environnement, la société DEMAIN SCOP SA dont le siège est situé 900 rue Blaise Pascal à Lons-le-Saunier, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de :

- 150 € (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction complète des dispositions de l'article 3.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°AP-2024-53-DREAL du 24 septembre 2024 portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires ;

Constats :

Le séparateur débourbeur / déshuileur est installé et fonctionnel depuis le 21/02/2025. Cf fiche de constat n°1.

L'arrêté préfectoral n°AP-2025-02-DREAL, signé le 03/01/2025, a été notifié le 06/01/2025.

L'astreinte prenait effet un mois à compter de la notification de l'arrêté, c'est-à-dire à la date du 07/02/2025.

L'exploitant a confirmé par courriel du 25/02/2025 que l'équipement était mis en place et fonctionnel à la date du 21/02/2025.

Compte-tenu des justificatifs transmis et des constats réalisés lors de la visite des installations, l'inspection propose la liquidation totale de l'astreinte administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Sur TRIVOLUTION 3 :

Le confinement des eaux incendie est assuré à l'intérieur des bâtiments de la manière suivante :

- montée en charge à l'intérieur du bâtiment ; le sol du bâtiment présente un décaissement en « pointe de diamant » assurant le confinement interne ;
- les rétentions des 2 halls sont communicantes ;

- le décaissement moyen est de l'ordre de 20 cm ;

Le volume de rétention est de $(2060+2580) \times 0,2 = 928 \text{ m}^3$

les mesures de confinement en place permettent d'assurer la conformité.

L'exploitant dispose d'une procédure spécifique pour le confinement des eaux d'extinction incendie pour l'ensemble du site.

L'exploitant précise que le système de confinement est conforme au dossier de demande d'autorisation.

Lors de l'incendie, les RIA ont été utilisés par le personnel présent pour arroser le convoyeur.

Les services de secours n'ont pas utilisé d'eau ou d'autres moyens pour stopper l'incendie.

Les eaux d'extinction ont été contenues dans le bâtiment (moins de 1 à 2 m³).

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté que les eaux étaient en cours de pompage pour être stockées dans un GRV.

Non-conformité 2 : l'exploitant ne dispose pas d'une procédure spécifique pour le confinement des eaux d'extinction incendie pour l'ensemble du site telle que prévu à l'article 5.1.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires.

L'exploitant précise qu'il en existe une pour TRIVOLUTION 1, une pour TRIVOLUTION 2 et que celle de TRIVOLUTION 3 sera intégrée, ainsi que les 2 premières, au POI en cours de rédaction.

Constats :

L'exploitant a mis à jour le document MO.HSQE.ENV.001-003 le 16/12/2024 et l'a intégré dans le plan d'opération interne également mis à jour en date du 23/12/2024.

La non-conformité n°2 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article 2 - Astreinte relative à l'absence de séparateur débourbeur / déshuileur en amont du point de rejet n° 8 de l'entité TRIVOLUTION 3 et de procédure spécifique pour le confinement des eaux d'extinction incendie pour l'ensemble du site :

En application des dispositions de l'article L 171-7-I-1^o du code de l'environnement, la société DEMAIN SCOP SA dont le siège est situé 900 rue Blaise Pascal à Lons-le-Saunier, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de :

- 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction complète des dispositions de l'article 5.1.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°AP-2024-53-DREAL du 24 septembre 2024 portant mise en

demeure et imposant des mesures conservatoires.

Cette astreinte prend effet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Constats :

L'arrêté préfectoral n°AP-2025-02-DREAL, signé le 03/01/2025, a été notifié le 06/01/2025.

L'astreinte prenait effet un mois à compter de la notification de l'arrêté, c'est-à-dire à la date du 07/02/2025.

Le plan d'opération interne a été mis à jour à la date du 23/12/2024 (cf fiche de constat n°3).

Compte tenu des justificatifs transmis et des constats réalisés lors de la visite des installations, l'inspection propose la liquidation totale de l'astreinte administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 5 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation

Prescription contrôlée :

Les documents suivants sont tenus à disposition permanente des services de secours et d'incendie, au niveau de l'accueil principale et des différents accès de l'établissement.

- un plan de localisation des risques :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de déchets, substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones sont reportées sur un plan de localisation des risques systématiquement tenu à jour.

- Les consignes à observer avant de pénétrer sur les zones à risques ;

Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

-un plan des zones et des locaux de stockages des produits dangereux stockés sur le site

Ce plan indique l'état des stocks maximum de tous les déchets ainsi que des substances et mélanges dangereux sur site.

- un schéma des réseaux et un plan des égouts faisant apparaître à minima:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les points et grilles de collecte, les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fosses, regards, obturateurs, ...)
- les réserves d'eau et bassin(s)/zones de rétention

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces documents tous disponibles dans des formats lisibles (format A3 minimum pour les plans avec les écritures lisibles).

Une collaboration via un prestataire est mise en place afin de faciliter l'accès aux documents pour les services de secours et d'incendie.

Non-conformité 3 : les documents prévus à l'article 5.3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires ne sont pas tenus à disposition des services de secours et d'incendie, au niveau de l'accueil principal et des différents accès de l'établissement.

L'article prévoit en outre que les documents susvisés soient disponibles dans des formats lisibles (format A3 minimum pour les plans avec écritures lisibles).

Conformément aux dispositions de l'article susvisé, l'exploitant indique qu'une collaboration via BATIFIRE a été mise en place et que les documents finalisés ont été téléchargés sur le site.

L'ensemble des documents n'est toutefois pas finalisé (ex : POI).

Constats :

L'exploitant a mis en place un coffret à chaque entrée des entités TRIVOLUTION 1, 2, et 3. Les coffrets ont été visualisés lors de la visite des installations.

Chaque coffret contient une copie du POI qui comprend les notamment documents / plans / procédures inhérentes au plan d'opération interne.

Un plan de localisation des risques spécifiques à chaque entité, un plan des zones et des locaux de stockages, ainsi qu'un schéma des réseaux et un plan des égouts sont en place dans chaque coffret.

En sus, la collaboration via BATIFIRE est active.

La non-conformité n°4 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention, Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

[..]

L'organisation des stockages la zone TRIVOLUTION 3 est définie sur la plan précisé dans l'article 6.5.1.

Non-conformité 4 : l'organisation des stockages et les stockages prévus sur le plan de l'article 6.5.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires ne sont pas respectés (voir photos) :

- des stockages d'indésirables sont réalisés sur des zones non prévues à cet effet ;
- des stockages de PAM sont réalisés sur des zones non prévues à cet effet ;
- des stockages de fines métalliques sont réalisés sur des zones non prévues à cet effet ;
- des stockages de PAM dépollués sont réalisés sur des zones non prévues à cet effet.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté le respect des zones de stockages.
Les encours sont situés sur les zones à proximité des quais.
La non-conformité n°4 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Prévention, Gestion des déchets**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation du stockage sur site

Prescription contrôlée :**Limites fixées à l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral :**

Déchets / code déchet / lieu de stockage / volume stocké (m³) / tonnage stocké (t) / rubrique ICPE :

Déchets dangereux :

- Plastiques bromés / 19 12 11* / TRIVOLUTION 3 / cellule de stockage / 500 m³ / 100t / 3550
- PAM / 20 01 35* / TRIVOLUTION 3 / Vrac ou caisses / 2616 m³ / 497 t / 3550

Déchets dangereux :

- Câbles / 16 02 16 / TRIVOLUTION 3 / cellule de stockage / 225 m³ / 65t / Stockage associé à la rubrique 2790
- Métaux ferreux et non ferreux / 19 12 02 / TRIVOLUTION 3 / cellule de stockage / benne / 1667 m³ / 500 t / rubrique 2713 : 500 m²
- Induits et moteurs / 16 02 16 / TRIVOLUTION 3 / cellule de stockage / 433 m³ / 130 t / Stockage associé à la rubrique 2790
- Fines / 19 10 04 / TRIVOLUTION 3 / cellule de stockage / 50 m³ / 45 t / Stockage associé à la rubrique 2790

Non-conformité 5 : les quantités maximales autorisées sur TRIVOLUTION 3 à l'article 6.4.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires ne sont pas respectés.

Selon les informations transmises par courriel de l'exploitant le 30/09, les tonnages suivants sont dépassés :

- présence de 513,4 tonnes de PAM pour une quantité autorisée de 497 tonnes ;
- présence de 44 tonnes d'indésirables pour une quantité autorisée de 0 tonne.

Constats :

L'exploitant a justifié le respect des tonnages de déchets autorisés par présentation d'un tableau d'état des stocks daté du 19/05/2025.

Les tonnages suivants ont été contrôlés via l'état des stocks présentés :

(déchets / lieu de stockage / tonnage maximum autorisé / tonnage contrôlé)

- plastiques bromés / trivolution 3 / 100 t / 53,25 t
- PAM / trivolution 3 / 497 t / 70 t
- câbles / trivolution 3 / 65 t / 10 t
- métaux ferreux et non ferreux / trivolution 3 / 500 t / 69,3 t
- induits et moteurs / trivolution 3 / 130 t / 82 t
- fines / trivolution 3 / 45 t / 36 t

La non-conformité 5 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite